

 **LAROCHE & ASSOCIÉS** 
Notaires
de France
Boulevard Gambetta - 77000 Melun
01 60 68 91 90
eetassocies-melun.notaires.fr

19 DÉCEMBRE 2023

DONATION
Par Monsieur et Madame ZAKNOUN au profit
de leur fils

LB/VG/
**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE DIX NEUF DÉCEMBRE**

A MELUN (77000) 3 boulevard Gambetta, au siège de l'Office notarial,

**Maître Lucile LE BRAS Notaire, membre de la Société d'Exercice Libéral
par Actions Simplifiée "Laroche & Associés, Notaires", titulaire d'un Office
Notarial dont le siège est à MELUN (Seine-et-Marne) 3, Boulevard Gambetta,
soussignée,**

**A reçu personnellement le présent acte contenant DONATION ENTRE VIFS à
la requête des personnes ci-après identifiées :**

DONATEURS

**Monsieur Marc ZAKNOUN, associé de société, et Madame Monique
LAMORT, retraitée, demeurant ensemble à YERRES (91330) 33 rue Saint-Hubert.
Monsieur est né à SAINT-MAURICE (94410) le 28 mai 1953,
Madame est née à SAINT-MALO (35400) le 6 juillet 1955.
Mariés à la mairie de YERRES (91330) le 1er janvier 2001 sous le régime de
la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification, ainsi déclaré.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.**

**Ci-après dénommés le "DONATEUR", la "DONATRICE" ou les
"DONATEURS",**

DONATAIRE

**Monsieur Bruno ZAKNOUN, gérant de société, demeurant à BRUNOY
(91800) 14 rue des Chasseurs.
Né à MAISONS-ALFORT (94700) le 27 avril 1976.
Divorcé de Madame Alexandra DRIFFAUD suivant jugement rendu par le
Tribunal de Grande Instance d'EVRY le 2 août 2015, et non remarié, ainsi déclaré.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.**

Ci-après dénommé le "DONATAIRE".

QUALITE DU DONATAIRE

Le **DONATAIRE** est le seul enfant des **DONATEURS** et leurs seul présomptif héritier pour **LA TOTALITE**, ainsi déclaré.

PRESENCE – REPRESENTATION

- **Monsieur Marc ZAKNOUN** est présent à l'acte,
- **Madame Monique ZAKNOUN née LAMORT** est présente à l'acte,
- **Monsieur Bruno ZAKNOUN** est présent à l'acte.

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

ELEMENTS PREALABLES

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Les **DONATEURS** et le **DONATAIRE** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour les **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si les **DONATEURS** ont demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'ils devaient en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

Les **PARTIES**, préalablement aux présentes, ont exposé ce qui suit.

EXPOSE

I.- CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE "MBZ INVESTISSEMENT"

La Société "**MBZ INVESTISSEMENT**", dont les titres font l'objet de la présente donation, présente les caractéristiques actuelles suivantes :

- Dénomination : MBZ INVESTISSEMENT
- Forme juridique : Société à Responsabilité Limitée
- Siège social : BRUNOY (91800) 14, rue des Chasseurs

- **Objet social** : « La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer,

- l'acquisition, la souscription, la détention, la cession, la gestion et l'administration de toutes participations, droits, titres, valeurs mobilières et intérêts majoritaires, ou non, dans toutes entreprises et sociétés opérationnelles, ou non, et relevant de tous secteurs d'activités et notamment le secteur de la peinture,

- la création, l'acquisition, la cession, la propriété, la gestion, l'administration de tout actif financier ou immobilier,

- l'exercice des droits détenus en la qualité d'actionnaire ou d'associé ; la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales et participations ; et à titre purement interne au groupe, l'assistance en matière administrative, juridique, comptable, financière ou autre.

- l'emprunt, le cautionnement, et l'obtention de tout financement nécessaire à la réalisation de l'objet social,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

(...) »

- **Durée** : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 26 avril 2122.

- **Capital social** : Le capital social est d'un montant de SEPT CENT TRENTE MILLE EUROS (730 000,00 EUR) divisé en SEPT MILLE TROIS CENTS (7.300) parts sociales d'une valeur unitaire CENT EUROS (100,00 EUR) chacune.

Il est réparti entre les associés de la manière suivante :

A Monsieur Marc ZAKNOUN :

- TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (3.577) parts sociales, Numérotées 1 à 3.577,

Ci.....3 577 parts

A Monsieur Bruno ZAKNOUN :

- TROIS MILLE SEPT CENT VINGT-TROIS (3.723) parts sociales, Numérotées 3.578 à 7.300,

Ci.....3.723 parts

TOTAL.....7.300 parts

Observation étant ici faite qu'aux termes des Statuts de la Société dénommée "MBZ INVESTISSEMENT", Madame Monique ZAKNOUN née LAMORT est intervenue à l'acte pour :

- Reconnaître avoir eu connaissance du projet de constitution de la présente société.
- Autoriser l'apport de biens communs effectué par son conjoint.
- Renoncer à la faculté qui lui est offerte par l'article 1832-2 du Code civil de revendiquer la qualité d'associé dans la présente société.

- Cession de parts : Il a été notamment convenu, savoir, sous l'article deuxième du titre III, que :

« Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée. »

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable des associés de la Société. »

- Gérance : Monsieur Bruno ZAKNOUN est actuellement le gérant de la société.

- Exercice social : L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

- Régime fiscal : La société est soumise au régime de l'impôt sur les Sociétés.

La société a été immatriculée le 26 avril 2023 au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY sous le numéro 951 982 479.

Un extrait Kbis de ladite société en date du 15 décembre 2023 ainsi qu'un certificat de non-faillite et un état des endettements délivrés par Monsieur le Greffe du Tribunal de Commerce de EVRY en date du 20 juillet 2023, sont demeurés ci-joints et annexés.

Annexe n°1

II- VALEUR DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE "MBZ INVESTISSEMENT"

Les parties déclarent que les parts sociales de la SARL "MBZ INVESTISSEMENT" ont une valeur unitaire à ce jour de **CENT EUROS (100,00 EUR)** chacune.

Le **DONATAIRE** déclare avoir pris connaissance tant de l'actif que du passif social de la Société et dispense le notaire soussigné de les relater plus amplement aux présentes, étant déjà associé de la Société "MBZ INVESTISSEMENT".

Observations étant ici faite par Monsieur Marc ZAKNOUN, que, dans l'hypothèse où il détiendrait un compte courant d'associé, celui-ci ne fait pas l'objet de la présente donation.

DONATION

Les **DONATEURS** font donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte, de :

LA NUE-PROPRIETE de TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE (3.576) parts sociales de la Société dénommée "MBZ INVESTISSEMENT" ci-dessus plus amplement désignée numérotées 2 à 3.577 pour lesquelles Monsieur Marc ZAKNOUN a la qualité d'associé mais dont la valeur dépend de la communauté de biens existant entre les époux ZAKNOUN / LAMORT.

*Etant ici précisé que le **DONATEUR** reste titulaire de la part sociale numéro 1 en pleine propriété.*

D'une valeur unitaire déclarée par les parties de **CENT EUROS (100,00 EUR)** en pleine propriété, soit pour **TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE (3.576)**

parts sociales objet de la présente donation, une valeur de TROIS CENT CINQUANTE-SEPT MILLE SIX CENTS EUROS,

Ci.....357.600,00 EUR

Soit une valeur donnée par chacun des époux de CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS,

Ci.....178.800,00 EUR

Dont il y a lieu de déduire :

* **L'usufruit réservé par le DONATEUR**, eu égard à son âge, et au barème de l'article 669 du Code général des impôts, à 4/10èmes,

Soit : SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT VINGT EUROS,

Ci.....71.520,00 EUR

Soit pour la totalité en **NUE-PROPRIETE** donnée par le **DONATEUR**, une valeur de CENT SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS,

Ci.....107.280,00 EUR

* **L'usufruit réservé par la DONATRICE** eu égard à son âge, et au barème de l'article 669 du Code général des impôts, à 4/10èmes,

Soit : SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT VINGT EUROS

Ci.....71.520,00 EUR

Soit pour la totalité en **NUE-PROPRIETE** donnée par la **DONATRICE**, une valeur de CENT SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS,

Ci.....107.280,00 EUR

Soit une valeur totale donnée en **NUE-PROPRIETE** par les **DONATEURS** d'un montant de **DEUX CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS**,

Ci.....214.560,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par les **DONATEURS** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, les **DONATEURS** exigent, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à leur succession, et ne serait pas représenté, que la présente donation soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage si il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE ET/OU DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, les **DONATEURS** exigent que les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie des **DONATEURS**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Les **DONATEURS** devront faire connaître leur volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où ils justifieront avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès des **DONATEURS** durant ce délai, ceux-ci seront réputés ne pas avoir exercé leur droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, les **DONATEURS** pourront, comme bon leur semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que les **DONATEURS** ont consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à leur droit de retour, celui-ci s'exercera, à leur choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, les **DONATEURS** bénéficient, en tant que père et mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal des parts sociales données s'ils venaient à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Les **DONATEURS** n'ont pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

Pour ce qui de la cause d'ingratitude, les **DONATEURS** ne peuvent y renoncer avant que le fait constitutif d'ingratitude se soit produit.

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PARTS SOCIALES DONNEES

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **parts sociales** présentement données à compter de ce jour.

Monsieur Marc ZAKNOUN et Madame Monique ZAKNOUN née LAMORT font réserve à leur profit, pour en jouir pendant leur vie, de l'usufruit des parts sociales.

En conséquence, les **DONATEURS** auront la jouissance exclusive des parts sociales données en nue-propriété.

Réversion d'usufruit

Monsieur Marc ZAKNOUN et Madame Monique ZAKNOUN née LAMORT constituent au profit l'un de l'autre, un usufruit en second portant sur la totalité des parts sociales données en nue-propriété.

Chacun d'eux, après y avoir consenti, accepte expressément cette libéralité.

L'usufruit en second s'ouvrira au moment du prédécès d'un époux au profit du survivant d'eux. Il s'exercera à la suite de l'extinction de l'usufruit en premier constitué ci-avant lequel prendra fin en son entier au moment du prédécès d'un époux.

La propriété transmise ne sera libérée des charges réelles que représentent les usufruits en premier et en second qu'au décès du survivant des **DONATEURS** aux présentes. De sorte qu'ils n'en auront la jouissance que par l'extinction du droit du dernier appelé. À cette dernière date, la jouissance du **DONATAIRE** s'exercera.

Les **DONATEURS** déclarent avoir parfaite connaissance des incidences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui leur ont été données par le notaire soussigné.

Caducité de la réversion d'usufruit

La présente réversion d'usufruit sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire des **DONATEURS**. Cette volonté sera constatée soit par le juge au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps ou au moment du prononcé du divorce, soit dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel et rendra irrévocable la réversion d'usufruit.

Conditions de l'usufruit réservé et successif

Les usufruitiers jouiront de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

Les usufruitiers exerceront tous les droits attachés aux parts sociales données et participeront seuls aux résultats sociaux.

SORT DU PRIX DE VENTE EN CAS DE CESSIION DES PARTS SOCIALES COMPRISES AUX PRESENTES

En cas d'aliénation des parts sociales en nue-propriété comprises aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le **nu-propiétaire et les usufruitiers s'interdisent de demander la répartition du prix représentatif de ceux-ci.**

Ainsi, le **DONATEUR** stipule, comme condition de la présente donation, qu'en cas de cession conjointe de la nue-propriété et de l'usufruit de tout ou partie des parts

sociales présentement données en nue-propriété, le **DONATAIRE** aura l'obligation de remployer la totalité des fonds provenant d'une telle cession au choix de l'usufruitier réservé :

- dans tous les biens, tel qu'un bien immobilier, dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier réservé, afin de permettre le report des droits de ce dernier ou ces derniers sur le ou les biens nouvellement acquis ;

- sur un compte ou contrat démembré « Nue-propriété au nom du donataire / Usufruit au nom des donateurs » à ouvrir auprès de tout intermédiaire financier désigné par l'usufruitier réservé et dont la gestion sera assurée par ce dernier ou ces derniers, tous pouvoirs étant d'ores et déjà donnés à cet effet.

Le **DONATAIRE** accepte cette condition et s'oblige à la respecter.

Cet usufruit s'exercera conformément à la loi, sans que l'usufruitier réservé ne soit tenu de fournir caution, ou éventuellement, de dresser état d'un éventuel immeuble.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison de la réserve d'usufruit stipulée aux présentes, les **DONATEURS** interdisent formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord des **DONATEURS**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société donnés au **DONATAIRE** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord des **DONATEURS**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie des **DONATEURS**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou même à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ENONCIATIONS COMMUNES AUX PARTS SOCIALES DONNEES

Statuts – Droit de vote

La **DONATAIRE** devra respecter les Statuts de la Société "MBZ INVESTISSEMENT" régissant les parts sociales données.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société **prévoient un agrément** dans l'hypothèse de la présente donation.

En effet, il a été convenu, savoir, sous l'article deuxième du titre III, que :

« Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable des associés de la Société. »

A l'instant, sont intervenus :

- Monsieur Marc ZAKNOUN, DONATEUR aux présentes, en sa qualité d'associé de la société dénommée « MBZ INVESTISSEMENT »,
- Monsieur Bruno ZAKNOUN, DONATAIRE aux présentes en sa qualité de gérant et d'associé de la société dénommée « MBZ INVESTISSEMENT ».

Messieurs Marc et Bruno ZAKNOUN déclarent expressément qu'en cas de prédécès de Monsieur Marc ZAKNOUN, Madame Monique ZAKNOUN prendra la qualité d'associé et que cela ne donnera pas lieu à l'application de la clause d'agrément, lequel est, si besoin en était, unanimement accordé par les associés actuels et futurs aux présentes conformément à l'article 1854 du Code civil.

Lesquels, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, ont déclaré procéder à l'agrément, reconnaître la présente donation et dispenser expressément le notaire soussigné de signifier cette mutation à la société déclarant la considérer comme valablement signifiée conformément à l'article 1690 du Code civil.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article deuxième du titre II des statuts de la société intitulé « Capital social » dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de : SEPT CENT TRENTE MILLE EUROS (730 000,00 EUR).

Il est divisé en 7.300 parts, numérotées de 1 à 7.300 de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées par les associés comme indiqué ci-dessus.

Originellement, le capital social a été réparti de la manière suivante :

Monsieur Marc ZAKNOUN

- TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (3.577) parts sociales,
Numérotées 1 à 3.577,

Ci.....3.577 parts

Monsieur Bruno ZAKNOUN

- TROIS MILLE SEPT CENT VINGT-TROIS (3.723) parts sociales,
Numérotées 3.578 à 7.300,

Ci.....3.723 parts

TOTAL.....7.300 parts

Aux termes d'un acte reçu par Maître Lucile LE BRAS, notaire à MELUN (77000) le 19 décembre 2023, Monsieur Marc ZAKNOUN et Madame Monique ZAKNOUN ont consenti une donation au profit de leur fils, Monsieur Bruno ZAKNOUN de la nue-propriété de 3.576 parts sociales de la Société dénommée "MBZ INVESTISSEMENT".

En conséquence, le capital social est désormais réparti de la manière suivante :

- Monsieur Marc ZAKNOUN :

UNE (1) part sociale en PLEINE PROPRIETE,

Numérotée 1,

Ci..... 1 part

TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE (3.576) parts sociales en USUFRUIT dont Monsieur Bruno ZAKNOUN est nu-propriétaire, Numérotées de 2 à 3.577,

- Monsieur Bruno ZAKNOUN :

TROIS MILLE SEPT CENT VINGT-TROIS (3.723) parts sociales en PLEINE PROPRIETE,

Numérotées 3.578 à 7.300,

Ci..... 3.723 parts

TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE (3.576) parts sociales en NUE-PROPRIETE dont Monsieur Marc ZAKNOUN est usufruitier,

Numérotées de 2 à 3.577,

Ci..... 3.576 parts

TOTAL..... 7.300 parts

Messieurs Marc et Bruno ZAKNOUN ont déclaré audit acte expressément qu'en cas de prédécès de Monsieur Marc ZAKNOUN, Madame Monique ZAKNOUN prendra la qualité d'associé et que cela ne donnera pas lieu à l'application de la clause d'agrément, lequel a été, si besoin en était, unanimement accordé par les associés actuels et futurs aux présentes conformément à l'article 1854 du Code civil. »

Formalités

Publication de la cession – Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce :

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés au notaire soussigné en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Forme – condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Déclaration sur les plus-values :

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values et de report d'imposition de plus-value.

Origine de propriété

Les parts sociales présentement données de la Société civile immobilière dénommée "MBZ INVESTISSEMENT", objet des présentes, appartiennent aux DONATEURS par suite des faits et actes analysés dans l'exposé préalable.

FISCALITE

Donations antérieures :

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts ci-après littéralement rapportées :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Les **DONATEURS** déclarent qu'ils n'ont consenti aucune donation de moins de quinze ans au profit du **DONATAIRE** ayant bénéficié de l'abattement prévu par l'article 779 du Code général des impôts.

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Application de l'article 787 B Code général des impôts

Le **DONATAIRE** entend bénéficier, pour cette transmission, des abattements et des réductions prévus par l'article 787 B du Code général des impôts.

Les **DONATEURS** précisent que la **Société dénommée "MBZ INVESTISSEMENT"**, dont une partie des titres fait l'objet de la présente donation, a notamment pour actif les titres de :

La Société dénommée "SDP", société par actions simplifiée, au capital de HUIT MILLE EUROS (8 000,00 EUR), ayant son siège social à BRUNOY (91800) 21, avenue Portalis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 382 218 246.

Les titres de la Société dénommée "SDP" détenus en totalité par la Société dénommée "MBZ INVESTISSEMENT" sont couverts par un **engagement unilatéral de conservation** souscrit en application de l'article 787 B du Code général des impôts suivant acte reçu par Maître Lucile LE BRAS, notaire à MELUN (77000), le 19 décembre 2023, préalablement aux présentes.

Sont demeurrées ci-annexées :

- Une copie dudit **engagement unilatéral** de conservation ;

- L'**attestation de la Société dénommée "SDP"** certifiant que ledit engagement est actuellement en cours, qu'il a été respecté pour le pourcentage et le nombre de titres prévus lors de sa conclusion jusqu'à ce jour et que le signataire de l'engagement a exercé et exerce jusqu'à ce jour une fonction de direction ;

- **L'attestation de la Société dénommée "MBZ INVESTISSEMENT"** précisant le nombre de titres qu'elle détenait dans la Société "SDP" à la date de la signature de l'engagement collectif de conservation susvisé et certifiant que, depuis cette date, cette participation est demeurée inchangée.

Annexe n°2, Annexe n°3 et Annexe n°4

ENGAGEMENT DE CONSERVATION

En conséquence, les **DONATEURS** et **DONATAIRE** s'engagent :

- d'une part, à respecter l'engagement unilatéral de conservation susvisé jusqu'à son terme ;

- et d'autre part, le **DONATAIRE** prend, tant pour lui-même que pour ses ayants cause à titre gratuit, l'engagement individuel de conservation des titres reçus par donation pour la durée minimum requise par l'article 787 B du Code général des impôts commençant à courir à compter de la fin de l'engagement collectif susvisé.

Pour l'application de ce dispositif, le **DONATAIRE** s'engage à :

- **Exercer ou que l'un des actionnaires ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :**

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.

- S'interdire pendant la période de quatre ans sus visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

- Souscrire ces engagements de conservation pour eux et leurs ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.

- Que dans un **délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années**, il devra adresser au service des impôts une **attestation de la société** certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.

- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

**DETERMINATION DE LA FRACTION ELIGIBLE A L'EXONERATION PARTIELLE
(UN NIVEAU D'INTERPOSITION)**

Conformément à l'article 787 B, 3 du Code général des impôts, la valeur des titres transmis bénéficie de l'exonération partielle à hauteur de la valeur réelle de l'actif brut de la société représentative de sa participation (directe ou indirecte) placée dans l'engagement unilatéral de conservation reçu par Maître Lucile LE BRAS, notaire soussigné en date du 19 décembre 2023, préalablement aux présentes, ci-dessus annexée.

Les parties déclarent que la valeur des titres soumis à l'engagement collectif de conservation représente 100 % de l'actif brut réévalué de la Société.

CALCUL DES DROITS

VALEUR DONNEE PAR MONSIEUR MARC ZAKNOUN

VALEUR DONNEE EN NUE-PROPRIETE	107.280 €
Fraction non éligible à l'exonération partielle de l'article 787 B du CGI	Néant
Soit un montant non éligible à l'exonération partielle de	Néant
Soit un montant taxable	107.280 €
Fraction éligible à l'exonération partielle de l'article 787 B du CGI	100 %
Soit un montant éligible à l'exonération partielle de	107.280 €
Réduction de 75 % en application de l'article 787 B du CGI	80.460 €
Soit un montant taxable	26.820 €
TOTAL TAXABLE	26.820 €
Abattement disponible de l'article 779 du C.G.I.	100.000 €
<i>Abattement résiduel de l'article 779 du C.G.I.</i>	<i>73.180 €</i>
RESTE TAXABLE	0.00 €

VALEUR DONNEE PAR MADAME MONIQUE ZAKNOUN

VALEUR DONNEE EN NUE-PROPRIETE	107.280 €
Fraction non éligible à l'exonération partielle de l'article 787 B du CGI	Néant

Soit un montant non éligible à l'exonération partielle de	Néant
Soit un montant taxable	107.280 €
Fraction éligible à l'exonération partielle de l'article 787 B du CGI	100 %
Soit un montant éligible à l'exonération partielle de	107.280 €
Réduction de 75 % en application de l'article 787 B du CGI	80.460 €
Soit un montant taxable	26.820 €
TOTAL TAXABLE	26.820 €
Abattement disponible de l'article 779 du C.G.I.	100.000 €
Abattement résiduel de l'article 779 du C.G.I.	73.180 €
RESTE TAXABLE	0.00 €

Par conséquent, aucun droit de mutation à titre gratuit n'est dû à l'Administration fiscale au titre de la présente donation.

DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

POUVOIRS

Les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, notamment pour mettre le présent acte en concordance avec les documents d'état civil.

PROJET D'ACTE

Les parties déclarent avoir bien eu leur possession préalablement à la signature des présentes un projet d'acte dont ils ont pris connaissance.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal en France, seront pris en charge par les **DONATEURS**, ainsi qu'ils s'y obligent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser aux donataires copartagés une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ces derniers ou de leur mandataire.

Néanmoins, le notaire leur adressera, une copie simple par courriel à l'adresse utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces, correspondances et documents en sa possession qui lui ont confiées ou adressées par les parties ou des tiers et qui sont nécessaires à la conclusion du présent acte et notamment les originaux des annexes du présent acte considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité. Les parties déclarent expressément s'en tenir à la version scannée comme constituant une copie conforme du document original, ce que le Notaire soussigné affirme.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

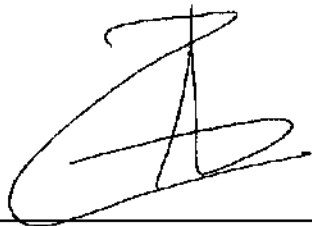
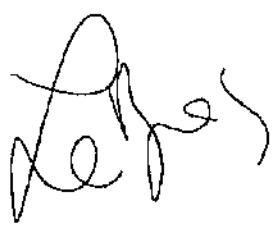
Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme ZAKNOUN Monique a signé à MELUN le 19 décembre 2023	
M. ZAKNOUN Marc a signé à MELUN le 19 décembre 2023	
M. ZAKNOUN Bruno a signé à MELUN le 19 décembre 2023	
et le notaire Me LE BRAS LUCILE a signé à MELUN L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DÉCEMBRE	



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 14 décembre 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 951 982 479 R.C.S. Evry

Date d'immatriculation 26/04/2023

Dénomination ou raison sociale MBZ INVESTISSEMENT

Forme juridique Société à responsabilité limitée

Capital social 730 000,00 Euros

Adresse du siège 14 Rue des Chasseurs 91800 Brunoy

Activités principales La prise de participation par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, l'acquisition, la souscription, la détention, la cession, la gestion et l'administration de toutes participations, droits, titres, valeurs mobilières et intérêts majoritaires, ou non, dans toutes entreprises et sociétés opérationnelles, ou non, et relevant de tous secteurs d'activités, la création, l'acquisition, la cession, la propriété, la gestion, l'administration de tout actif financier ou immobilier, l'exercice des droits détenus en la qualité d'actionnaire ou d'associé ; la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales et participations ; et à titre purement interne au groupe, l'assistance en matière administrative, juridique, comptable, financière ou autre.

Durée de la personne morale Jusqu'au 26/04/2122

Date de clôture de l'exercice social 30 septembre

Date de clôture du 1er exercice social 30/09/2024

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms

ZAKNOUN Bruno Jean Marcel Ernest

Date et lieu de naissance

Le 27/04/1976 à Maisons-Alfort (94)

Nationalité

Française

Domicile personnel

14 Rue des Chasseurs 91800 Brunoy

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 14 Rue des Chasseurs 91800 Brunoy

Activité(s) exercée(s) La prise de participation par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, l'acquisition, la souscription, la détention, la cession, la gestion et l'administration de toutes participations, droits, titres, valeurs mobilières et intérêts majoritaires, ou non, dans toutes entreprises et sociétés opérationnelles, ou non, et relevant de tous secteurs d'activités, la création, l'acquisition, la cession, la propriété, la gestion, l'administration de tout actif financier ou immobilier, l'exercice des droits détenus en la qualité d'actionnaire ou d'associé ; la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales et participations ; et à titre purement interne au groupe, l'assistance en matière administrative, juridique, comptable, financière ou autre.

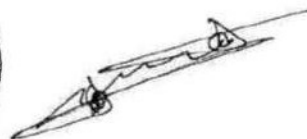
Date de commencement d'activité 21/04/2023

Origine du fonds ou de l'activité Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



15/12/2023 17:01

Mes commandes - Infogreffe

infogreffe
Entreprendre en confiance

Rechercher...

Documents

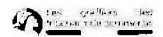
Formalités

Services

20
Aide



LS



Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°31215-JUYTA > **Etat d'endettement**

MBZ INVESTISSEMENT

SIREN : 951 982 479

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : 14 RUE DES CHASSEURS, 91800 BRUNOY

Imprimer la fiche

ETAT D'ENDETTEMENT

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

L'information qui vous est fournie sur les diverses inscriptions de Privilèges et Nantissements présente toutes les garanties de fiabilité. Toutefois, seuls les états délivrés et certifiés par le Greffe font foi de l'existence ou de l'absence d'inscription.

1 débiteur correspond au numéro RCS :

MBZ INVESTISSEMENT - 951 982 479 R.C.S. EVRY
14 Rue des Chasseurs 91800 BRUNOY

[Accueil](#) > [Mes Commandes](#) > [Mon historique](#) > **Commande N°31215-JUYTA****MBZ INVESTISSEMENT**[Imprimer la fiche](#)

SIREN : 951 982 479

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : 14 RUE DES CHASSEURS, 91800 BRUNOY

[Certificat](#)[Intervenant](#)[Statut des tribunaux de commerce et des entreprises](#)[Liste des entreprises radiées](#)[Liste des entreprises](#)[Recherche](#)**Certificat**

Le Greffier du Tribunal de Commerce de EVRY certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement Judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT**Certificat délivré sous réserve :**

- De toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- De toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- De toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 15/12/2023

Ces informations sont à jour à la date du 14/12/2023

Recevez un certificat en matière de procédure collective, délivré et certifié par le greffier

102901105
LB/VG/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE DIX NEUF DÉCEMBRE**

A MELUN (77000) 3 boulevard Gambetta, au siège de l'Office notarial,

**Maître Lucile LE BRAS, Notaire, membre de la Société d'Exercice Libéral
par Actions Simplifiée "Laroche & Associés, Notaires", titulaire d'un Office
Notarial dont le siège est à MELUN (Seine-et-Marne) 3, Boulevard Gambetta,
soussignée,**

**A reçu le présent acte contenant ENGAGEMENT COLLECTIF
UNILATERAL DE CONSERVATION DE TITRES SOUSCRIT EN APPLICATION
DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS à la
requête de :**

IDENTIFICATION DES PARTIES

A – Société interposée prenant l'engagement de conservation

**La Société dénommée "MBZ INVESTISSEMENT", société à responsabilité
limitée, au capital de SEPT CENT TRENTÉ MILLE EUROS (730 000,00 EUR), ayant
son siège social à BRUNOY (91800) 14, rue des Chasseurs, immatriculée au Registre
du Commerce et des Sociétés de EVRY sous le numéro 951 982 479.**

**Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable : "LE SOUSCRIPTEUR"
ou "LE SIGNATAIRE".**

B – Société dont les titres font l'objet du présent engagement

**La Société dénommée "SDP", société par actions simplifiée, au capital de
HUIT MILLE EUROS (8 000,00 EUR), ayant son siège social à BRUNOY (91800) 21,
avenue Portalis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY
sous le numéro 382 218 246.**

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable : "LA SOCIETE".

PRESENCE OU REPRESENTATION

- La Société dénommée "MBZ INVESTISSEMENT" est représentée à l'acte par Monsieur Bruno ZAKNOUN agissant en qualité de Gérant.

- La Société dénommée "SDP" est représentée à l'acte par Monsieur Bruno ZAKNOUN en sa qualité de Gérant de la Société dénommée "MBZ INVESTISSEMENT", Présidente de la Société dénommée "SDP".

Préalablement à l'engagement collectif de conservation de titres faisant l'objet des présentes, Monsieur Bruno ZAKNOUN a exposé ce qui suit :

EXPOSE

La Société "SDP" dont les titres font l'objet du présent engagement présente les caractéristiques actuelles suivantes :

- Dénomination : SDP

- Forme juridique : Société par Actions Simplifiée aux termes d'un procès-verbal en date du 28 novembre 2023.

- Siège social : BRUNOY (91800) 21, avenue Portalis

- Objet social : La Société a pour objet :

- « - la sculpture sur métaux
- le décapage et toutes applications de peinture,
- l'achat et la vente de peintures, papiers peints, moquettes, revêtements, ainsi que tous accessoires se rapportant à ces produits,
- la décoration, le négoce de lampes, ampoules et appareils électriques

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »

- Durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés soit jusqu'au 19 juin 2090.

- Apports :

Les associés fondateurs ont effectué les apports suivants lors de la constitution de la Société le 1^{er} juin 1991 :

1^{er}/ Monsieur Henri FERNANDEZ a apporté à la société une somme en numéraire de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS (12 500,00 FRS) soit une contre-valeur de MILLE NEUF CENT CINQ EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (1 905,61 EUR),

2^{er}/ Madame Marie-Thérèse FERNANDEZ née LAINE a apporté à la société une somme en numéraire de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS (12 500,00 FRS) soit une contre-valeur de MILLE NEUF CENT CINQ EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (1 905,61 EUR),

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Monsieur et Madame FERNANDEZ ont déclaré respectivement avoir été informés des apports effectués avec des biens communs par leur conjoint, consentir à ces apports et reconnaître la qualité d'associé à chacun d'eux, suite aux apports qu'ils ont réalisés de part et d'autre.

3^{er}/ Madame Karine FERNANDEZ a apporté à la société une somme en numéraire de HUIT MILLE TROIS CENTS FRANCS (8 300,00 FRS) soit une contre-

valeur de MILLE DEUX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS²⁴ ET TRENTE-TROIS CENTIMES (1 265,33 EUR),

4°/ Madame Sandra FERNANDEZ a apporté à la société une somme en numéraire de HUIT MILLE QUATRE CENTS FRANCS (8 400,00 FRF) soit une contre-valeur de MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (1 280,57 EUR)

5°/ Madame Delphine FERNANDEZ a apporté à la société une somme en numéraire de HUIT MILLE TROIS CENTS FRANCS (8 300,00 FRF) soit une contre-valeur de MILLE DEUX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (1 265,33 EUR)

Soit, au total, une somme globale de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000,00 FRF) soit une contre-valeur de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7 622,45 EUR) qui a été déposée à la banque B.I.C.S., Agence de BRUNOY – 3, Place Saint-Médard.

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 5 mars 1999, Monsieur Henri FERNANDEZ, Madame Marie-Thérèse FERNANDEZ, Madame Karine FERNANDEZ, Madame Sandra FERNANDEZ et Madame Delphine FERNANDEZ ont cédé la totalité des parts sociales qu'ils détenaient dans la Société dénommée « SDP » au profit de Monsieur Marc ZAKNOUN et Monsieur Bruno ZAKNOUN, sus-nommés.

Par suite de ladite cession, le capital social a été réparti comme suit :

- Monsieur Marc ZAKNOUN, QUATRE CENT CINQUANTE (450) parts sociales, Ci.....	450 parts
- Monsieur Bruno ZAKNOUN, CINQUANTE (50) parts sociales, Ci.....	50 parts
Total.....	500 parts

Etant ici précisé que Madame Monique ZAKNOUN née LAMORT est intervenue à l'acte, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, afin de déclarer avoir été informée de l'acquisition de parts sociales effectuée avec des deniers communs par son époux et consentir à cette acquisition. Elle a également déclaré reconnaître la qualité d'associé à son époux et renoncer à être personnellement associée.

Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 5 mars 1999, la collectivité des associés a décidé, outre de convertir le capital social en euros, d'augmenter celui-ci d'une somme de TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES (377,55 EUR) afin de le porter de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7 622,45 EUR) à HUIT MILLE EUROS (8 000,00 EUR) par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 31 mars 2009, Monsieur Marc ZAKNOUN a cédé au profit de Monsieur Bruno ZAKNOUN, DEUX CENT CINQ (205) parts sociales numérotées de 246 à 450.

Par suite de ladite cession, le capital a été réparti comme suit :

- Monsieur Marc ZAKNOUN, DEUX CENT QUARANTE-CINQ (245) parts sociales,

Numérotées de 1 à 245

Ci.....245 parts

- Monsieur Bruno ZAKNOUN,
DEUX CENT CINQUANTE-CINQ (255) parts sociales,
Numérotées de 246 à 500

Ci.....255 parts

Total.....500 parts

Etant ici précisé que Madame Monique ZAKNOUN née LAMORT est intervenue à l'acte pour donner son accord à cette cession.

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 21 avril 2023, **Monsieur Marc ZAKNOUN et Monsieur Bruno ZAKNOUN ont apporté l'intégralité des 500 parts sociales qu'ils détenaient dans la Société "SDP" à la Société dénommée "MBZ INVESTISSEMENT".**

En contrepartie de cet apport, évalué à une valeur nette totale de SEPT CENT TRENTE MILLE EUROS (730 000,00 EUR), il a été attribué :

- à Monsieur Marc ZAKNOUN : TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (3.577) parts sociales numérotées de 1 à 3.577 d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, entièrement libérées,

Ci.....3.577 parts

- à Monsieur Bruno ZAKNOUN : TROIS MILLE SEPT CENT VINGT-TROIS (3.723) parts sociales, numérotées de 3.578 à 7.300 d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, entièrement libérées,

Ci.....3.723 parts

La Société SDP a ensuite été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'un procès-verbal en date du 28 novembre 2023 et la Société MBZ INVESTISSEMENT a été nommée Présidente de la Société SDP.

- Capital social : le capital social est fixé à HUIT MILLE EUROS (8 000,00 EUR).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions égales de SEIZE EUROS (16,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 500.

- Présidence : La Société dénommée "MBZ INVESTISSEMENT" est Présidente de la Société.

- Exercice social : L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

- Régime fiscal : La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

- Immatriculation de la société : La société a été immatriculée le 19 juin 1991 au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 382 218 246.

Un extrait Kbis de ladite société est demeuré ci-joint et annexé.

Annexe n°1

Ceci exposé, il est passé à l'engagement unilatéral de conservation des titres objet des présentes.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES

A - Déclarations

La Société dénommée "MBZ INVESTISSEMENT", **LE SIGNATAIRE**, déclare :

- que **LA SOCIETE**, dénommée "SDP", exerce une activité de sculpture sur métaux, décapage, application de peinture, achat et vente de peintures, papiers peints, moquettes, revêtements, accessoires, décoration, lampes, ampoules et appareils électriques et qu'elle est à ce titre une Société dont l'activité est éligible au dispositif d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévu à l'article 787 B du Code général des impôts ;

- que les titres émis par **LA SOCIETE**, dénommée "SDP", ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé ;

- que **LA SOCIETE**, dénommée "SDP", est soumise à l'impôt sur les sociétés, et que, que le **SIGNATAIRE**, la Société dénommée "MBZ INVESTISSEMENT" exerce l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts en qualité de Président de **LA SOCIETE**, dénommée "SDP" ;

- que les titres, qui vont faire l'objet de l'engagement de conservation, ne sont pas inscrits sur un compte PME innovation mentionné à l'article L221-32-4 du Code monétaire et financier.

Ceci étant déclaré, il est procédé à l'engagement de conservation mentionné à l'article 787 B du Code général des impôts.

B – Engagement et périmètre de l'engagement

Le **SIGNATAIRE** s'engage à conserver les titres conformément à l'article 787 B du Code général des impôts selon le périmètre ci-après défini :

* **CINQ CENTS (500) actions** détenues par la Société dénommée "MBZ INVESTISSEMENT" en pleine propriété, représentant 100 % des droits de vote et 100 % des droits financiers.

En conséquence, il déclare que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement collectif représentent à ce jour au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote attachés aux titres émis par la société, seuils exigés pour les sociétés dont les titres ne sont pas admis, comme en l'espèce, à la négociation sur un marché réglementé.

C - Durée de l'engagement

Le **SIGNATAIRE** s'engage à conserver l'ensemble des titres sociaux inscrits au présent engagement de conservation pour une durée de **DEUX (2) ans** à compter de ce jour.

A l'expiration de cette durée de **DEUX (2) ans**, l'engagement prendra fin par la survenance de son terme, sauf prorogation expresse signée par le **SIGNATAIRE** avant le terme de l'engagement collectif.

D - Poursuite de l'engagement collectif par les ayants cause à titre gratuit

En cas de transmission à titre gratuit de titres soumis au présent engagement de conservation par l'un des **SIGNATAIRES** qui serait une personne physique, ses ayants cause à titre gratuit devront poursuivre l'engagement collectif de conservation

en ses lieu et place pendant la durée visée ci-dessus, et ceci même s'ils n'invoquent pas pour eux-mêmes le bénéfice de l'exonération partielle.

27

E - Adhésion d'un nouvel associé

Il est précisé que l'admission ultérieure d'un nouvel associé au présent engagement collectif entraînera une « reconduction » dudit engagement pour une durée minimale de DEUX (2) ans. Cette admission devra faire l'objet d'un avenant au présent engagement signé de l'ensemble des **SIGNATAIRES**.

CONDITIONS D'APPLICATION DU REGIME DE FAVEUR EN CAS DE TRANSMISSION A TITRE GRATUIT

CONDITIONS D'APPLICATION

Il est rappelé, qu'en l'état actuel de la législation, le bénéfice de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est subordonné au respect des conditions suivantes :

1°) Chacun des héritiers, légataires ou donataires qui souhaitera bénéficier de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit sur la transmission des titres ainsi reçus gratuitement, devra **s'engager dans la déclaration de succession ou dans l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les titres reçus pendant une durée minimale de QUATRE (4) ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif ;**

2°) Chacun des héritiers, légataires ou donataires doit donc **poursuivre l'engagement collectif pour la durée résiduelle restant à courir au jour de la transmission** puis respecter un engagement individuel de conservation d'une durée complémentaire minimale de QUATRE (4) ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif ;

3°) L'un des **SIGNATAIRES** de l'engagement collectif ou l'un des héritiers, légataires, ou donataires **exerce, pendant la durée de l'engagement collectif de conservation :**

- s'il s'agit d'une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter du Code général des impôts, son activité professionnelle principale dans la **SOCIETE** ;
- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option, l'une des fonctions de direction dans la **SOCIETE** énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.

En outre, **s'agissant de la transmission de titres d'une société interposée**, il est rappelé que le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que **les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition par chacun des membres de la chaîne de participation** (sociétés interposées et leurs associés) pendant toute la durée de l'engagement collectif.

Il est également précisé que la société dont les titres sont transmis doit conserver sa participation directe ou indirecte pendant la durée des engagements individuels de conservation.

Le **SIGNATAIRE** est averti que cet avantage actuel consiste en un régime dérogatoire dont la pérennité ou tout au moins, certaines de ses modalités, pourront le cas échéant être remises en cause par la loi.

CAS PARTICULIERS

28

Transmission de titres démembres

Conformément aux dispositions de l'article 787 B in fine du Code général des impôts, il est ici précisé que les dispositions ci-dessus s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que **les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.**

Aux termes de l'article premier du titre III des Statuts de la Société "MBZ INVESTISSEMENT", il a été stipulé ce qui suit ci-après littéralement rapporté par extrait :

« Pour les titres démembres dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Etant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels. »

Apport des titres à une société holding

L'activité financière des sociétés holdings les exclut normalement du champ d'application de l'exonération partielle. Toutefois, les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts sont applicables aux transmissions à titre gratuit de parts ou actions de sociétés holdings animatrices de leur groupe de sociétés, toutes les autres conditions devant être par ailleurs remplies.

Ainsi, les sociétés holding admises au bénéfice de l'exonération partielle sont celles qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations :

- participent activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales ;
- et rendent, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

L'engagement collectif de conservation doit être souscrit sur les titres transmis et, surtout, l'exonération s'applique à l'intégralité des parts ou actions.

En revanche, les parts ou actions de sociétés holding passives, simples gestionnaires d'un portefeuille mobilier, ne bénéficient pas de l'exonération partielle.

(BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 50)

Apport des titres à une société interposée

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation. L'article 787 B b 3 Code général des impôts autorise ainsi, pour ces sociétés qui n'exercent pas une activité éligible, lorsqu'elles détiennent directement ou indirectement des parts ou actions dans une société opérationnelle.

À la différence de la société holding, ici l'exonération partielle ne s'applique qu'à hauteur d'une certaine fraction de la valeur des titres de sociétés interposées. En présence d'un seul niveau d'interposition, la valeur des titres de la société interposée qui sont transmis par décès ou par donation est exonérée pour 75 % à proportion de la valeur réelle de l'actif brut de cette société qui correspond à la participation soumise à l'engagement collectif de conservation.

La fraction de la valeur des titres de cette société qui est susceptible de bénéficier de l'exonération de 75 % s'obtient par la formule suivante : valeur des titres de la société interposée (valeur de la participation soumise à l'engagement collectif de conservation au jour de la transmission / valeur de l'actif brut de la société interposée) (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 430).

En cas de double niveau d'interposition correspondant au seuil maximal actuellement autorisé, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la

société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Il n'est pas exigé par ailleurs que les titres de la société interposée soient eux-mêmes soumis à un engagement collectif de conservation en cours au jour de la transmission.

La prise en compte de la participation directe de la ou des sociétés interposées dans la société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, est subordonnée à la condition que la première ait souscrit à l'engagement collectif de conservation en cours au jour de la transmission à titre gratuit sur les titres de la seconde.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif. Toutefois, le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PAR UN SOUSCRIPTEUR

Afin de prémunir les parties aux présentes ainsi que, le cas échéant, leurs ayants cause à titre gratuit, des conséquences d'une remise en cause de l'exonération partielle due au non-respect des engagements énoncés aux présentes par un signataire ou un de ses ayants cause, il est précisé ce qui suit.

Sanction de la violation de l'engagement collectif de conservation

Le non-respect de l'engagement collectif de conservation par l'un quelconque des souscripteurs ou de ses ayants cause à titre gratuit entraîne :

- La remise en cause pour tous les titres détenus par le cédant si le cessionnaire n'est pas un souscripteur de l'engagement collectif.
- La remise en cause partielle limitée aux titres cédés si le cessionnaire est un souscripteur de l'engagement collectif.
- A titre de réparation du préjudice subi, le souscripteur défaillant (ou l'ayant cause à titre gratuit défaillant), devra le cas échéant, outre les sommes lui étant personnellement réclamées par l'administration fiscale, verser à chaque signataire (ou à ses ayants cause à titre gratuit) redevable d'un complément de droits par l'effet de la remise en cause du dispositif de faveur ; les sommes suivantes :
 - le complément de droits de mutation ;
 - l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code général des impôts calculé à compter de l'exigibilité des droits de mutation.

Sanctions de la violation de l'engagement individuel de conservation

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est remise en cause pour le souscripteur ou son ayant cause à titre gratuit qui n'a pas respecté l'engagement ainsi qu'il ressort de l'instruction fiscale BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20-20130909 en son n°60.

Celui-ci sera en conséquence tenu d'acquitter à l'administration les sommes suivantes :

- le complément de droits de mutation ;
- l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code général des impôts calculé à compter du dépôt de la déclaration de succession.

L'exonération partielle n'est pas remise en cause³⁰ à l'égard des autres souscripteurs ou ayants cause à titre gratuit s'ils conservent les titres soumis à leur engagement individuel de conservation jusqu'au terme initialement prévu.

Sanctions de la violation de la condition d'exercice d'une fonction de direction

En cas de violation des dispositions relatives aux fonctions de direction et aux formalités déclaratives à la charge de la société, la personne visée au d) de l'article 787 B du Code général des impôts exerçant une fonction de direction sus énoncée qui, par sa démission ou pour n'importe quelle cause que ce soit n'a pas respecté les obligations liées à l'exercice d'une fonction de direction ou n'a pas transmis les déclarations ci-après énoncées à l'administration fiscale, ayant eu pour conséquence une remise en cause de l'exonération partielle, devra le cas échéant, outre les sommes lui étant réclamées directement par l'administration fiscale, verser à chaque souscripteur (ou à ses ayants cause à titre gratuit) redevable d'un complément de droits, par l'effet de la remise en cause du dispositif de faveur ; les sommes suivantes :

- le complément de droits de mutation qui sera éventuellement dû par chaque souscripteur ;
- l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code général des impôts calculé à compter de l'exigibilité des droits de mutation.

FORMALITES ATTACHEES A L'APPLICATION DU DISPOSITIF DE FAVEUR

Les souscripteurs déclarent avoir parfaite connaissance et faire leur affaire personnelle des formalités attachées à l'application du dispositif de l'article 787 B du Code général des impôts par les explications fournies par le notaire soussigné.

Les obligations déclaratives actuelles figurent aux articles 294 bis et 294 ter de l'annexe II du Code général des impôts telles qu'elles résultent du décret numéro 2019-653 du 27 juin 2019.

Formalités à effectuer à l'occasion de la transmission par les ayants-droits

Il ressort des dispositions de l'article 787 B e) du Code général des impôts qu'en cas de transmission placée sous le bénéfice du dispositif de faveur de l'article 787 B du Code général des impôts **les bénéficiaires dudit régime doivent joindre à l'acte de donation ou à la déclaration de succession les éléments suivants :**

- une copie de l'acte constatant l'engagement collectif de conservation en cours, ledit acte devant mentionner l'identité des signataires, le nombre de titres objets de l'engagement répartis par souscripteurs, ainsi que la quote-part du capital que ceux-ci représentent et l'identité de la personne exerçant la fonction de direction ;
- une attestation de la société émettrice des titres objets de l'engagement certifiant que l'engagement collectif de conservation était bien en cours au jour de la donation, que les seuils de 34% des droits de vote et 17% des droits financiers attachés aux titres émis par la société étaient respectés et qu'en cas de réserve d'usufruit les droits de l'usufruitier sont bien statutairement limités à l'affectation des résultats ;
- en cas de société interposée, une attestation de celle-ci précisant le nombre de titres qu'elle détient dans la société souscriptrice de l'engagement à la date de signature de celui-ci et certifiant que depuis lors cette participation demeure inchangée.

Formalités à la charge de la société à l'expiration de l'engagement individuel de conservation

Il ressort des dispositions de l'article 787 B e) du Code général des impôts que l'héritier, le donataire ou légataire concerné doit, dans un délai de trois mois à

compter de l'expiration de son engagement individuel de conservation, adresser au service des impôts du lieu de dépôt de l'acte de donation ou de la déclaration de succession, une attestation transmise par la société certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation était en cours au jour de la transmission,
- que cet engagement continue de porter au minimum sur 34% des droits de vote et 17% des droits financiers attachés aux titres émis composant le capital de la société,
- que cet engagement a été poursuivi jusqu'à son terme,
- que les héritiers, légataires ou donataires ont conservé les titres pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif,
- que l'un des associés ou héritiers, donataires ou légataires a exercé effectivement dans la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant une durée de trois ans qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions de direction prévues à l'article 975 du Code général des impôts.

En outre, en cas de société interposée, celle-ci doit, dans les mêmes délais ci-dessus, adresser une attestation certifiant que sa participation dans la société signataire demeure inchangée.

Formalités à la charge des ayants droit pendant la période allant de la transmission jusqu'à l'expiration de l'engagement individuel

À tout moment après la transmission, l'administration a la faculté de demander aux bénéficiaires de produire sous trois mois, une attestation établie par la société certifiant que les conditions sont toujours respectées et de façon continue depuis l'opération.

DISPOSITIONS DIVERSES

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les parties déclarent :

- ne pas être en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation ;
- avoir toute capacité à l'effet des présentes.

INFORMATION

Le présent engagement de conservation sera adressé à l'administration fiscale par les soins du notaire soussigné, et ce, afin de lui être opposable.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **SIGNATAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

ENREGISTREMENT

Les présentes supporteront le droit fixe d'enregistrement.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces, correspondances et documents en sa possession qui lui ont été confiées ou adressées par les parties ou des tiers et qui sont nécessaires à la conclusion du présent acte et notamment les originaux des annexes du présent acte considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner

le caractère d'authenticité. Les parties déclarent expressément³² s'en tenir à la version scannée comme constituant une copie conforme du document original, ce que le Notaire soussigné affirme.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.).
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

33

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. ZAKNOUN Bruno a signé à MELUN le 19 décembre 2023	
et le notaire Me LE BRAS LUCILE a signé à MELUN L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DÉCEMBRE	



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 15 décembre 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	382 218 246 R.C.S. Evry
<i>Date d'immatriculation</i>	19/06/1991
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SDP
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	8 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	21 Avenue Portalis 91800 Brunoy
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 19/06/2090
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

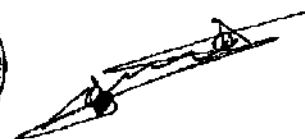
Président

<i>Dénomination</i>	MBZ INVESTISSEMENT
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	14 Rue des Chasseurs 91800 Brunoy
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	951 982 479 Evry

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	21 Avenue Portalis 91800 Brunoy
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Sculpture sur métaux, décapage, application de peinture, achat et vente de peintures, papiers peints, moquettes, revêtements, accessoires décoration, lampes, ampoules et appareils électriques
<i>Date de commencement d'activité</i>	11/06/1991
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Achat (avec Bodacc)
<i>Précédent exploitant</i>	
<i>Dénomination</i>	MR FERNANDEZ HENRI (NI AU RC CORBEIL)
<i>Nom du journal d'annonces légales</i>	LE REPUBLICAIN
<i>Date de parution</i>	20/06/1991
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Liste des annexes :

- 1. Extrait KBIS SAS SDP

37

MBZ INVESTISSEMENT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 730.000,00 EUROS
SIEGE SOCIAL : 16, rue des Chasseurs 91800 BRUNOY
951 982 479 RCS EVRY

**ATTESTATION DE LA SOCIETE "MBZ INVESTISSEMENT" CERTIFIANT DU RESPECT
DES CONDITIONS DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

La société "MBZ INVESTISSEMENT", société à responsabilité limitée au capital de 730.000,00 euros ayant son siège social à BRUNOY (91800) 16, rue des Chasseurs, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY sous le numéro 951 982 479 et représentée par Monsieur Bruno ZAKNOUN, son gérant,

CERTIFIE conformément aux exigences de l'article 787 B, e du Code général des impôts et de l'article 294 bis de l'annexe 2 du Code général des impôts, que depuis la souscription de l'engagement unilatéral de conservation portant sur les titres de la société "SDP" souscrit en application de l'article 787 B du Code général des impôts, suivant acte authentique reçu le 19 décembre 2023 par Maître Lucile LE BRAS :

- que Monsieur Marc ZAKNOUN détient de manière continue 3.577 parts sociales de la société "MBZ INVESTISSEMENT" représentant 49 % des droits financiers et 49 % des droits de vote attachés aux titres émis par la société " MBZ INVESTISSEMENT " ;

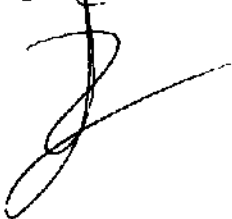
- que Monsieur Bruno ZAKNOUN détient de manière continue 3.723 parts sociales de la société "MBZ INVESTISSEMENT" représentant 51 % des droits financiers et 51 % des droits de vote attachés aux titres émis par la société " MBZ INVESTISSEMENT " ;

- que la société "MBZ INVESTISSEMENT", signataire de l'engagement de conservation susvisé détient de manière continue depuis cette date 500 actions représentant 100 % des droits financiers et 100 % des droits de vote attachés aux titres émis par la société "SDP" ;

- que les droits de vote de l'usufruitier portant sur les titres de la société "MBZ INVESTISSEMENT" sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des résultats.

Fait à MELUN le 19 décembre 2023.

Bruno ZAKNOUN



SDP 38
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 8.000,00 EUROS
SIEGE SOCIAL : 21, avenue Portalis 91800 BRUNOY
382 218 246 RCS EVRY

**ATTESTATION DE LA SOCIETE "SDP" CERTIFIANT DU RESPECT DES CONDITIONS
DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

La société "SDP", société par actions simplifiée au capital de 8.000,00 euros ayant son siège social à BRUNOY (91800) 21, avenue Portalis, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 382 218 246 et représentée par la Société MBZ INVESTISSEMENT, sa Présidente.

La Société MBZ INVESTISSEMENT est elle-même représentée par Monsieur Bruno ZAKNOUN, agissant en qualité de Gérant de ladite Société.

CERTIFIE conformément aux exigences de l'article 787 B, e du Code général des impôts et de l'article 294 bis de l'annexe 2 du Code général des impôts :

- qu'un engagement collectif de conservation portant sur les titres de la société "SDP" a été souscrit en application de l'article 787 B du Code général des impôts suivant acte authentique reçu le 19 décembre 2023 par Maître Lucile LE BRAS pour une durée de deux ans, et que cet engagement est en cours au 19 décembre 2023, jour de la donation ;

- que l'associé unique de la société "SDP", signataire de l'engagement de conservation susvisé détient de manière continue depuis cette date 500 actions représentant 100 % des droits financiers et 100 % des droits de vote attachés aux titres émis par la société "SDP" ;

- que la condition relative à l'exercice d'une fonction de direction par l'un des signataires de l'engagement collectif visée au d de l'article 787 B a été respectée jusqu'à ce jour, jour de la donation.

Fait à MELUN, le 19 décembre 2023.

Bruno ZAKNOUN


Liste des annexes :

- 1. Extrait Kbis SARL MBZ INVESTISSEMENT, Etat des endettements et certificat de non faillite
- Copie AAE avec annexes ENGAGEMENT CONSERVATION DE TITRES par Monsieur et Madame ZAKNOUN (SARL SDP) (Copie)
- Attestation signée MBZ
- Attestation signée SDP

Copie authentique collationnée et certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 40 pages, ne contenant aucun renvoi ni mot nul non compris dans la mention figurant en page finale de l'acte.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

